

REGLEMENT FINANCIER

PREAMBULE

Le Lycée français dispose d'un site internet où figurent les tarifs de l'année scolaire en cours, ainsi que différents autres formulaires téléchargeables.

ARTICLE I – INSCRIPTIONS ET REINSCRIPTIONS 2017/2018

1. DROITS D'INSCRIPTION

- Des **droits d'inscription** sont demandés à l'entrée de **tout élève** dans l'établissement. Pour l'année scolaire 2017-2018, ils sont fixés à **800 euros**. L'inscription n'est définitivement acquise qu'après acquittement de ces droits. Cette somme est payable en une seule fois et **non remboursable** même si l'élève ne peut être présent dans l'établissement, quelle qu'en soit la raison.
- Le paiement des droits d'inscription ne vaut inscription que si l'élève rejoint l'établissement avant le 15 septembre ; au-delà l'inscription est annulée et l'élève perd sa place. Dans le cas d'une nouvelle inscription pour l'année scolaire suivante, les droits d'inscription sont de nouveau dus.

2. MODALITES PARTICULIERES POUR LES FAMILLES SOLLICITANT UNE BOURSE SCOLAIRE (élèves français) :

Les **demandes de bourses doivent être renouvelées chaque année** et déposées auprès du Consulat de Séville selon le calendrier fixé par l'Ambassade de France à Madrid (toutes les informations relatives aux bourses scolaires sont consultables sur le site internet de l'établissement).

Les familles ayant déposé un dossier de bourse (première ou seconde commission) **doivent s'acquitter des droits d'inscription et des frais de scolarité**. A la réception de la notification définitive des attributions de bourses françaises, l'établissement procédera, le cas échéant, au remboursement sur le compte bancaire des familles concernées. Aucun remboursement de bourses ne pourra être fait en espèces ou par chèque.

Le remboursement aux familles passant en première commission (juin) se fait lors de la facturation d'octobre.

Pour les familles passant en seconde commission (décembre), le remboursement ne peut se faire qu'après notification définitive de l'AEFE.

ARTICLE II – MODALITES DE PAIEMENT

Les frais de scolarité correspondent à un montant annuel et sont dus dans leur intégralité. Néanmoins, ils sont **prélevés mensuellement** afin de faciliter le paiement des familles.

Les frais de demi-pension et de transport sont trimestriels, mais sont aussi prélevés mensuellement.

Au mois de septembre, sont également prélevés les frais relatifs à la tenue de sport (ne concerne **que les élèves du secondaire**), qui est **obligatoire**.

Les frais relatifs aux inscriptions aux examens (concernent les élèves de 3^{ème}, 1^{ère} et terminales) sont prélevés au mois d'avril.

Tous ces frais sont payables chaque mois par domiciliation bancaire sur un **compte espagnol**.

Remarques :

- Les familles payant par chèque bancaire d'une banque étrangère supporteront les frais afférents à ce type de paiement.
- Si le règlement est rejeté, il sera demandé aux familles de s'acquitter du montant rejeté avant l'émission de la prochaine facture. De plus, les frais de rejet seront à la charge de la famille.

Le non paiement des frais afférents à la scolarisation de l'élève est une entrave à la bonne gestion de l'établissement et porte préjudice à l'ensemble de la communauté scolaire. **Cette situation ne saurait être qu'exceptionnelle et tout à fait temporaire.** C'est pourquoi, au bout d'un mois, elle donne lieu à la mise en place d'une procédure de recouvrement qui **peut aboutir à la non acceptation de l'élève au lycée.**

- En cas de départ définitif en cours d'année : le mois commencé est dû en entier (la date de départ ne pourra être antérieure à la date de réception du courrier adressé par la famille signifiant le départ de l'élève)
- En cas d'arrivée en cours d'année : la facture sera établie à compter de la date à laquelle l'établissement attribue une place à l'élève.

ATTENTION : Au moment de la réinscription (avril/mai), un acompte de 200 euros/ famille sera exigé pour confirmer la place. Ce montant sera déduit sur la facture du mois de septembre. Dans tous les cas, aucun dossier de réinscription ne sera validé tant que subsiste une créance. Si cette dernière n'est pas soldée avant le 30 juin de l'année scolaire en cours, l'élève ne sera pas inscrit sur les listes pour l'année suivante. Il sera radié de nos listes avant la rentrée et sa réinscription ne se fera qu'à la régularisation du paiement, dans la limite des places disponibles.

ARTICLE III – FOURNITURES SCOLAIRES

Pour tous les élèves du lycée, les **manuels scolaires sont à la charge des familles.**

ARTICLE IV – REMISES ET REDUCTIONS

En cas de départ en cours d'année, les familles devront informer l'établissement au moins 15 jours avant le départ de l'élève.

- a) Une remise pourra être accordée pour les **frais de scolarité** en cas d'accident, de maladie grave de l'enfant entraînant une absence prolongée, ainsi que dans les cas où des événements familiaux graves compromettent la scolarisation de l'enfant, sur demande écrite et motivée de la famille.

Dans ces cas, uniquement, la Direction de l'établissement jugera, en fonction des justificatifs produits par la famille, si elle accorde ou non la remise demandée.

- b) Une remise partielle pourra être accordée pour les **frais de demi-pension ou les frais de transport**, sur demande de la famille, à la condition que :
- l'absence soit supérieure à 15 jours consécutifs ;
 - l'absence soit justifiée par un certificat médical ou une raison majeure dont la Direction du Lycée reste seule juge.
- c) Réduction pour familles nombreuses (uniquement sur les frais de scolarité) :
- 10% de réduction pour le troisième enfant
 - 20% de réduction pour le quatrième enfant
 - 30% de réduction pour le cinquième enfant, etc.....
 - gratuité des frais d'inscription à partir du quatrième enfant et les suivants

ARTICLE V – DEMI-PENSION

L'établissement propose un service de demi-pension par l'intermédiaire d'une entreprise autonome qui a passé un contrat avec l'établissement et confectionne les repas sur place.

Le service annexe de restauration est forfaitaire et payable directement à l'établissement: les frais de demi-pension se paient tous les mois et leur facturation ne peut être fractionnée, même si le service n'est pas utilisé tous les jours.

Tout régime est fixé pour le trimestre : tout changement de régime ne peut être accordé que sur demande écrite adressée au service Intendance au moins 15 jours avant le début du trimestre suivant (voir annexe II).

ATTENTION : TOUT RETARD DE PAIEMENT POURRA ENTRAINER LA SUSPENSION DU SERVICE ANNEXE DE DEMI-PENSION.

Vente de tickets repas :

La vente de tickets repas est limitée et ne peut être accordée qu'exceptionnellement. Une demande écrite devra être adressée au service Intendance dans un délai de 24h minimum avant la prise du repas.

ARTICLE VI – EXTERNAT SURVEILLE

L'établissement propose aux familles un service d'externat surveillé avec la mise à disposition des locaux, de la vaisselle, de micro-ondes pour réchauffer éventuellement les plats apportés dans des thermos par les élèves, sous la vigilance d'un surveillant de l'établissement.

Les parents ayant choisi ce service doivent munir les élèves de **thermos de bonne qualité** (sauf s'il s'agit de repas froid). Le repas préparé doit ainsi venir chauffé et conservé dans les meilleures conditions.

ATTENTION : les familles ne respectant pas cette règle pourront être exclues de ce service après avertissement écrit.

Le service annexe d'externat surveillé est forfaitaire : les frais se paient tous les mois et la facturation ne peut être fractionnée, même si le service n'est pas utilisé tous les jours.

Tout régime est fixé pour le trimestre : tout changement de régime ne peut être accordé que sur demande écrite adressée au service Intendance au moins 15 jours avant le début du trimestre suivant (voir annexe II).

Ce service annexe est accessible à tous (à partir de la classe de CP), dans la mesure des places disponibles. Tous les enfants déjà inscrits à l'externat surveillé garderont automatiquement leur place. En cas d'insuffisance de places, les nouvelles demandes seront placées sur **liste d'attente** par ordre chronologique.

ARTICLE VII – TRANSPORT SCOLAIRE

1. FONCTIONNEMENT

L'établissement propose un service de transport scolaire par l'intermédiaire d'une entreprise autonome qui a passé un contrat avec l'établissement.

Un service de 6 lignes de bus dessert différentes zones de Malaga et sa grande banlieue. Les itinéraires et les tarifs sont définis par l'administration du Lycée en début d'année scolaire selon les besoins et sont disponibles sur le site internet de l'établissement.

Ce service annexe est accessible à tous, dans la mesure des places disponibles. En cas d'insuffisance de places, les nouvelles demandes seront placées sur **liste d'attente** par ordre chronologique.

Tout régime est fixé pour le trimestre : tout changement de régime ne peut être accordé que sur demande écrite adressée au service Intendance au moins 15 jours avant le début du trimestre suivant.

ATTENTION : TOUT RETARD DE PAIEMENT ENTRAÎNERA AUTOMATIQUEMENT LA SUSPENSION DU SERVICE ANNEXE DE TRANSPORT SCOLAIRE.

L'inscription à une ligne de bus est définitive pour l'année scolaire et n'est susceptible d'aucun changement en cours d'année.

Tout changement d'arrêt ou de bus doit rester exceptionnel. Il doit obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un mail envoyé 24h avant à nathalie@lfmalaga.com et par l'intermédiaire d'un mot écrit dans le carnet de l'élève.
Le changement sera validé par retour de mail dans la limite des places disponibles.

Le service annexe de transport scolaire est forfaitaire et payable à l'établissement : les frais de transport se paient tous les mois et leur facturation ne peut être fractionnée, même si le service n'est pas utilisé tous les jours.

2. COMPORTEMENT PENDANT LE TRANSPORT

Pendant le transport scolaire, en particulier pour des raisons évidentes de sécurité, **l'attitude des élèves doit être irréprochable** (le port de la ceinture est notamment obligatoire pour tous, il est interdit de manger ou de boire dans le bus, de même il est interdit de se lever et de changer de place pendant le trajet) sous peine de sanctions pouvant aller, après **avertissement, jusqu'à l'exclusion du bus.**

3. CAS DES ELEVES DE MATERNELLE OU PRIMAIRE

Aucun élève de maternelle ni de primaire n'est autorisé à descendre du bus sans la présence à l'arrêt d'un responsable désigné par la famille.

En cas d'absence des parents à l'arrêt de bus, les élèves de maternelle ou de primaire ne peuvent partir qu'avec les personnes autorisées par ces derniers, par écrit (voir annexe III-a)

4. CAS DES ELEVES DU SECONDAIRE

Tous les élèves du secondaire sont autorisés à descendre **seuls**. Toutefois, ne peuvent être dispensés de prendre le bus du retour à 16h30 que les élèves du Lycée et après autorisation des parents (voir annexe III-b).

5. DEMI-SERVICE DE TRANSPORT (DE 1 A 5 TRAJETS PAR SEMAINE)

Il est possible et accordé de façon **temporaire** dans la limite des places disponibles au 1^{er} octobre. **Aucune demande de demi-service ne sera donc prise en compte avant la fin du mois de septembre.**

Attention, la priorité étant donné aux services complets, il pourra être demandé en cours d'année aux familles bénéficiant d'un demi-service de céder leur place en faveur d'un service complet demandé par une autre famille.

ARTICLE VIII – ACTIVITES PERISCOLAIRES

Les activités périscolaires sont gérées par le club sportif de l'établissement (Club Deportivo Liceo Francés) qui en assure l'organisation et la gestion.

Une information détaillée sur les activités payantes mises en place est fournie aux familles en début de chaque année scolaire.

ARTICLE IX – ASSURANCES

Le Lycée a souscrit une assurance pour tous les élèves de l'établissement.

Pour information, les dommages dentaires et les lunettes peuvent être partiellement couverts.

Il est fortement recommandé aux familles de souscrire une assurance responsabilité civile.

En cas d'accident, une **déclaration d'accident** doit être faite auprès du secrétariat d'établissement et si nécessaire, la famille peut ensuite emmener l'élève à la **Clínica del Pilar** (Paseo de Sancha 15, Málaga) qui est l'hôpital conventionné avec l'assureur de l'établissement.

Si la famille décide de se rendre dans un autre hôpital, l'établissement sera déchargé de toute responsabilité et les frais seront à la charge de la famille.

ARTICLE X – ANNEXES

Le présent règlement est complété par trois annexes :

- annexe I – tarifs de l'année scolaire en cours
- annexe II – modification du régime de demi-pension
- annexe III-a) – autorisation générale de transport scolaire
- annexe III-b) – autorisation concernant les élèves du secondaire

ARTICLE XI – DISPOSITIONS FINALES

L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut l'acceptation entière et sans réserve de toutes les dispositions de ce règlement financier.

Fait à Málaga, le 25 septembre 2017.